Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
Fax : 04 72 61 64 26

Lyon, le 24 JAN 2002

DRIRE-RHONE-ALPES
GROUPE DE SUBDIVISION DU RHÔNE
30 JAN. 2002
ARRIVEE

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires
à la SOCIETE MECANIQUE D'IRIGNY
ZI du Broteau à IRIGNY

61.3633

-=-=-=-

Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement -partie législative -;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

../..

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 régissant le fonctionnement des activités exercées par la SOCIETE MECANIQUE D'IRIGNY dans son établissement situé ZI du Broteau à IRIGNY ;

VU la déclaration en date du 11 décembre 2000 complétée le 18 octobre 2001 de la SOCIETE MECANIQUE D'IRIGNY relative à la mise à jour de ses activités exercées sur son site d'Irigny ;

VU les lettres en date des 5 et 9 novembre 2001 de la SOCIETE MECANIQUE D'IRIGNY demandant une prolongation de délai de réalisation de travaux de raccordement des effluents au réseau public ;

VU le rapport en date du 29 novembre 2001 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 20 décembre 2001;

CONSIDERANT que les modifications décrites par l'exploitant concernent :
- des nouvelles activités soumises à déclaration telles que la distribution et le stockage de liquides inflammables et le stockage de polymères ;
- l'augmentation de la puissance de l'activité de travail mécanique des métaux ;
- la suppression de l'activité d'application et de séchage de peinture ;
- la suppression d'une partie de l'activité de trempé des métaux ;
- l'extension d'activités existantes suite au projet de construction d'un bâtiment « centre de recherches » :
  * augmentation de la puissance de l'installation de combustion pour couvrir l'apport supplémentaire en chauffage des nouveaux locaux ;
  * augmentation de la puissance de l'installation de réfrigération afin d'assurer la climatisation des nouveaux bureaux et les besoins des équipements d'énergie ;

CONSIDERANT que les deux dernières activités susvisées vont entraîner l'apparition de nouvelles sources de bruit ;

CONSIDERANT par ailleurs, que la demande de prolongation de délai de raccordement de son réseau de collecte des effluents du site à la station d'épuration communautaire est justifiée par l'importance des travaux à réaliser et par la construction du bâtiment « centre de recherches » sur une zone où se trouve une partie du réseau ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu :
- de prendre acte de la déclaration de l'exploitant relative à la modification de ses installations,
- de procéder à la mise à jour du tableau des activités exercées sur le site,
- de réglementer les nouvelles installations en prescrivant notamment une étude de bruit,
- d'accorder la prolongation de délai de réalisation des travaux de raccordement des effluents au réseau public ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

../..

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Il est accusé réception de la déclaration en date du 11 décembre 2000 complétée le 18 octobre 2001 de la Société Mécanique d'Irigny sise ZI du Broteau à IRIGNY, relative à la modification de ses installations.

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement A: autorisation D: déclaration NC: non classé
Installations de combustion	28,1 MW	2910-A.1	A
Travail mécanique des métaux	12 814 kW	2560-1	A
Installations de réfrigération ou compression d'air	1 699 kW	2920-2-a	A
Charge d'accumulateurs	27 kW sur 11 postes	2925	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie	Capacité totale équivalente : 17 m^3	1432–2-b	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie	Capacité maximale équivalente : 3 m^3/h	1434–1-b	D
Stockage de polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	800 m^3 sous forme solide	2662-b	D
Trempe des métaux	crémaillères : 6 400 kg/j	2561	D
Appareils contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles	2 000 litres	1180-1	D

../..

ARTICLE DEUX

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999 est complété par les dispositions suivantes :

13 – STOCKAGE DE POLYMERES SOUS FORME SOLIDE

13.6. Ventilation
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

13.7. Installations électriques
Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

13.8. Mise à la terre des équipements
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

13.9. Rétention des aires et locaux de travail
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5 de l'arrêté du 23 juillet 1999.

13.10. Aménagement et organisation du stockage
En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

13.11. Eclairage artificiel et chauffage des locaux
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

../..

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de stockage.

14 – STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE CARBURANT

14.1.Règles d'implantation

Les installations visées par le présent arrêté sont situées en plein air.

14.2.Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M O ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

14.3.Prévention de la pollution des eaux

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

../..

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

14.4.Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

14.5.Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées:

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1er, 2ème , 3ème ou 4ème catégorie;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation;
- 5 mètres des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

../..

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 2,5 mètres mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

14.6.Prescriptions incendie

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit:

- pour chaque îlot de distribution: 1 extincteur homologué 233 B;
- pour l'aire de distribution: 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs: 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle
- pour chaque local technique. I extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage de marchandises et le sous-sol: 1 extincteur homologué 21 A 144 B 1 ou 1 extincteur homologué 21 A 233 B et C;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes)

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis. Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Pour les installations en libre-service avec surveillance le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

Les installations exploitées en libre-service seront dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

14.7.Matériel électrique et installation

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent, les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment par le personnel.

ARTICLE TROIS

Le réseau séparatif prescrit au point 4.3 – article 2, et le raccordement des effluents au réseau public prescrit au point 4.4.5 – article 2 de l'arrêté du 23 juillet 1999, seront réalisés au plus tard le 31 mai 2002.

Une étude de bruit, pour tenir compte de l'implantation des nouveaux locaux du « centre de recherche », sera réalisée dans un délai de trois mois à compter de leur réalisation, selon la méthode fixée au point 2.2 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999, et transmise à l'inspecteur des installations classées. De nouveaux points de mesures seront déterminés.

ARTICLE QUATRE

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'IRIGNY et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE CINQ

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

../..

ARTICLE SIX

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'IRIGNY, chargé de l'affichage prescrit à l'article quatre précité,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

LYON, le 24 JAN 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

Pour copie conforme
La Secrétaire Générale déléguée

Véronique CHAPPUIS